



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01570

Numéro SIREN : 419 542 352

Nom ou dénomination : DELTA FINANCES ET EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2014 sous le numéro de dépôt 7769

DELTA FINANCES ET EXPERTISES
SARL au capital de 165.100 euros
Parc d'Ariane, Bât A, 11 bd de la Grande Thumine
13083 Aix-en-Provence Cedex 02
RCS Aix-en-Provence 419 542 352

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le lundi 20 octobre à 18 heures,

Les associés de la société DELTA FINANCES ET EXPERTISES, SARL au capital de 165.100 euros, divisé en cinq cents (1.270) parts sociales de cent trente (130) euros chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

* Monsieur Jacques RUINET propriétaire de 990 parts, numérotées de 51 à 920 et de 1151 à 1270, ci	990 parts
* Madame Anne-Marie PERRIN épouse RUINET propriétaire de 50 parts, numérotées de 1 à 50, ci	50 parts
*Monsieur Olivier RUINET Propriétaire de 115 parts, numérotées de 921 à 1035, ci	115 parts
*Madame Anne GOBINOT Propriétaire de 115 parts, numérotées de 1036 à 1150	115 parts -----
Total des parts présentes ou représentées Sur les 1.270 parts composant le capital social.	1.270 parts

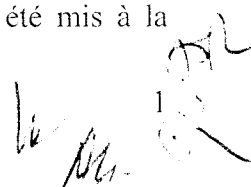
Monsieur Jacques RUINET, en sa qualité de gérant, préside la séance.

Le président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport du gérant sur la réduction de capital,
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le président déclare que l'ordre du jour, ainsi que les documents légaux ont été mis à la disposition des associés dans le délai légal, ce dont l'assemblée lui donne acte.



Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée extraordinaire est le suivant :

- Réduction de capital par voie de rachat de parts
- Modalités de la réduction de capital
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après lecture du rapport et échanges entre les associés, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour. En vue du vote relatif à la résolution tendant à la réduction de capital de la société, le gérant rappelle que le capital social est entièrement libéré et que la société n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social d'une somme maximale de 51.350 euros et de le ramener ainsi de 165.100 euros à 113.750 euros par voie de rachat de 395 parts de 130 euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix unitaire de 2.000 euros par part rachetée.

L'assemblée générale prend néanmoins note de la position de principe de Mr Jacques Ruinet (pour ses 115 parts visées par le rachat) et de Madame Anne Marie Ruinet (pour ses 50 parts visées par le rachat) de ne pas souscrire à cette offre de rachat lorsque la proposition leur sera faite, une fois le délai d'opposition écoulé.

Pour les associés qui souscriront à cette offre de rachat, en revanche il est rappelé que par le seul fait de l'acceptation du rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le poste prime d'émission et sur le RAN créditeur.

Cependant la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal d'un mois à compter de la date du dépôt de la présente assemblée au greffe, par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence, ou en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées par ce tribunal.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à l'effet de procéder au rachat des parts sociales et de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation du nombre de parts ainsi rachetées avec l'accord des associés, et d'acter du montant exact de la réduction et de la réalisation définitive de la réduction de capital corrélatrice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

[Handwritten signatures and initials]
2

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation condition suspensive qui y est énoncées, un avis d'achat sera adressé à chaque associé par lettre remise en main propre ou LRAR.

L'assemblée générale extraordinaire décide que les associés disposeront d'un délai de 8 jours à compter de l'envoi de l'avis pour saisir la gérance de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre de parts dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur au nombre de parts offertes au rachat, la gérance procédera à une réduction des demandes en appliquant au nombre de parts offertes par chaque associé, le rapport existant entre le nombre de parts dont il est propriétaire et le nombre des parts détenues par les associés ayant déposé leur offre de vente dans le délai fixé. Les fractions de parts qui résulteront de l'application de cette méthode seront regroupées et le nombre entier de parts résultant de ce regroupement sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions seront les plus élevées, à raison d'une part par associé. Cette procédure ne pourra amener un associé à vendre plus de parts qu'il ne l'aura initialement demandé.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre de parts dont le rachat aura été demandé serait inférieur au nombre de parts offertes au rachat, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, ayant donné pouvoir au gérant d'offrir le rachat de leurs 115 parts respectives aux trois associés (Jacques Ruinet, Olivier Ruinet, Anne Gobinot) et de la totalité de ses 50 parts à Madame Anne Marie Ruinet, pour le prix unitaire de 2.000 euros la part, sous les conditions suspensives :

- Que Monsieur Jacques Ruinet (pour ses 115 parts) et Madame Anne Marie Ruinet (pour ses 50 parts) confirment leur volonté respective de ne pas souscrire à l'offre de rachat
- Que Monsieur Olivier Ruinet et Madame Anne Gobinot confirment leur volonté d'accepter respectivement l'offre de rachat de leurs 115 parts sociales respectives
- Et donc de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des seules 230 parts sociales (numérotées 921 à 1150) dans les conditions ci-dessus prévues
- Ainsi que de la réalisation corrélative de la réduction de capital limitée à 29.900 euros,

Décide que la réduction de capital sera dès lors limitée à 230 parts, soit à un montant de 29.900 euros et décide dès lors que l'article 8 des statuts sera modifié de la façon suivante :

Handwritten signatures and initials:
A large signature, possibly "J. Ruinet", is written above the number "36". Below this, the initials "A.G." are written.

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT EUROS (165.100 €). Il est divisé en 1.270 parts sociales de CENT TRENTE EUROS (130 €) chacune, numérotées de 1 à 1.270, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

** Monsieur Jacques RUINET
propriétaire de 990 parts, numérotées de 51 à 920 et de 1151 à 1270, ci 990 parts*

** Madame Anne-Marie PERRIN épouse RUINET
propriétaire de 50 parts, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts*

**Monsieur Olivier RUINET
Propriétaire de 115 parts, numérotées de 921 à 1035, ci 115 parts*

**Madame Anne GOBINOT
Propriétaire de 115 parts, numérotées de 1036 à 1150 115 parts*

*Total des parts présentes ou représentées 1.270 parts
Sur les 1.270 parts composant le capital social.*

Nouvelle mention

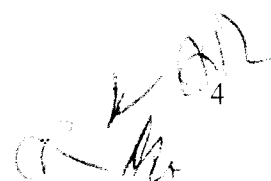
Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (135.200 €). Il est divisé en 1.040 parts sociales de CENT TRENTE EUROS (130 €) chacune, numérotées, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, comme suit :

*** Monsieur Jacques RUINET
propriétaire de 990 parts, numérotées de 51 à 920 et de 1151 à 1270, ci 990 parts**

*** Madame Anne-Marie PERRIN épouse RUINET
propriétaire de 50 parts, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts**

**Total des parts présentes ou représentées 1.040 parts
Sur les 1.040 parts composant le capital social.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

 4

QUATRIEME RESOLUTION

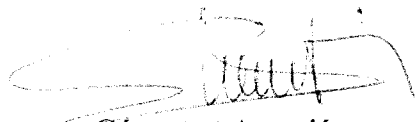
L'assemblée générale extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opération ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



Gérant et Associé
Jacques RUINET



Associée
Anne-Marie PERRIN épouse RUINET



Associé
Olivier RUINET



Associée
Anne GOBINOT